

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 F; ETRANGER: 24 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 29 Avril 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 135).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 135).
3. — Dépôt de rapports (p. 136).
4. — Renvoi pour avis (p. 136).
5. — Répression de l'usage des stimulants dans les compétitions sportives. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 136).  
Discussion générale: MM. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Jacques Henriot, Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2: adoption.  
Art. 3:  
Amendement de M. Jean Noury. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Henriot. — Adoption, modifié.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 4: adoption.  
Adoption du projet de loi.
6. — Baux commerciaux, industriels ou artisanaux. — Adoption des conclusions d'une commission paritaire (p. 140).  
Discussion générale: M. Jacques Delalande, rapporteur pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.  
Art. 18: adoption.  
Adoption de la proposition de loi.
7. — Conférence des présidents (p. 141).  
MM. Raymond Brun, le président, Roger Carcassonne.
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 142).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 avril a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 145, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (N° 97, 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Naveau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier. (N° 98, 1964-65.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le rapport sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. (N° 131, 1964-65.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 144 et distribué.

— 4 —

## RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi portant institution d'un code de justice militaire (n° 129, 1964-1965), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

REPRESSION DE L'USAGE DES STIMULANTS  
DANS LES COMPETITIONS SPORTIVES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. [N° 328 (1963-1964); 14, 95 et 138 (1964-1965).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

**M. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi adopté tendant à la répression des stimulants à l'occasion des compétitions sportives est soumis en seconde lecture à l'examen du Sénat.

Avec l'accord du Gouvernement certaines modifications ont été apportées à notre texte afin de placer la loi, ainsi que cela a été dit, sous le signe de l'exemplarité nécessaire.

Votre commission des affaires culturelles vous avait proposé, et vous l'aviez suivie, certains amendements au projet initial du Gouvernement tendant à éviter des punitions qu'elle jugeait excessives à l'égard des sportifs jeunes ou adultes qui auraient été entraînés, ne fût-ce qu'une fois, à utiliser des substances

dopantes, et elle avait maintenu avec force au contraire les dispositions de la loi contre ceux qui, sous une forme ou sous une autre, auraient facilité sciemment l'utilisation des actes visés par celle-ci ou auraient incité à les accomplir.

En bref, nous avons écarté les mineurs de dix-huit ans de l'objet du projet de loi, maintenu les sanctions proposées par le Gouvernement contre ceux qui auraient facilité les actes qui constituent le doping ou incité à les accomplir, supprimé la peine d'emprisonnement pour ceux qui auraient refusé de se soumettre aux prélèvements ou examens destinés à établir la preuve de l'utilisation des substances dites dopantes.

Enfin, le Sénat avait adopté un amendement du docteur Benoist selon lequel, en cas de prescription médicale instituée par le traitement en cours, les pénalités de l'article 2 ne seraient pas applicables.

Une très large discussion s'est ouverte au sein de la commission des affaires culturelles sur ce projet de loi dont l'importance n'échappe à personne. Il n'est pas inutile de rappeler qu'il fut adopté en première lecture au Sénat par 188 voix contre 0 sur 255 votants et à l'Assemblée nationale par 356 voix contre 0 sur 466 votants, ce qui met admirablement en lumière la volonté du Parlement de combattre des méthodes qui, si elles permettent de réaliser certaines performances à l'aide de moyens qui n'ont rien à voir avec l'entraînement physique et le sport, ruinent irrémédiablement la santé de ceux qui les emploient.

Ces jours derniers, la presse écrite et parlée a mis en lumière les réactions de certains coureurs cyclistes — et non des moindres ! — qui auraient menacé de ne pas participer en Belgique à une course de caractère international si on les obligeait à subir à l'arrivée certains prélèvements ou examens, conformément au règlement en vigueur dans ce pays.

Les coureurs ont pris le départ; mais assez curieusement, la presse, à ma connaissance, n'a pas informé le public de la suite donnée. J'ignore qui, finalement, a cédé, des organisateurs de la course ou des coureurs eux-mêmes.

Ce n'est pas la première fois que, sous le prétexte d'une dignité offensée, des coureurs cyclistes s'opposent à tout contrôle médical après les épreuves qu'ils ont disputées. Je laisse ces champions à leur sort, mais je dois constater, pour les déplorer, les conséquences désastreuses de leur attitude sur le comportement des jeunes qui les considèrent comme des idoles. Je pense à ma Bretagne natale où, si souvent et si régulièrement, des centaines et des centaines de garçons s'entraînent sur nos routes et sur nos chemins dans l'espoir d'améliorer leur condition physique, afin de gagner le dimanche une course communale ou régionale. Ne convient-il pas de les protéger, ceux-là parmi tant d'autres, contre la tentation de forcer leur talent par des moyens de doping en imitant ceux qu'ils ont toutes raisons de croire qu'ils les utilisent pour conserver le premier rôle. Gardons-nous de généraliser.

En cyclisme comme ailleurs, il existe heureusement d'authentiques champions qui le sont sans l'artificiel et redoutable recours aux substances dites dopantes; mais comme j'aurais aimé, l'autre dimanche, que certains coureurs cyclistes et non des moindres, puissent dissiper le soupçon en acceptant de bon cœur l'examen demandé. Hélas ! il n'en fut rien. L'occasion était pourtant belle d'enlever le doute. Une fois de plus, l'occasion ne fut pas saisie !

J'ai, en première lecture, aussi bien dans mon rapport écrit qu'à cette tribune, dénoncé les méfaits du doping. J'ai donné des exemples précis. Je n'y reviendrai pas. Le vote massif du Sénat a montré que chacun d'entre vous, mes chers collègues, comprenant l'importance du danger, approuvait dans son ensemble un projet de loi destiné à le combattre.

Comment se présente le texte voté par l'Assemblée nationale ? Quelles modifications ont été apportées au texte initial et à celui que nous avons adopté ? Quelles sont les observations de la commission des affaires culturelles ?

A l'article 1<sup>er</sup>, quatre modifications ont été apportées à notre texte par l'Assemblée nationale. Le premier reprend le texte gouvernemental en remplaçant les mots « tout majeur de 18 ans » par le mot « quiconque », étendant ainsi à tous l'application de la loi.

Votre commission a considéré que les jeunes de moins de 18 ans bénéficient, en cas d'infraction, d'un régime spécial qui est propre aux mineurs, que le juge des enfants disposant de toutes les possibilités que lui offre ce régime, peut, notamment en vertu de l'article 8 modifié de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui

en avait la garde ou à une personne digne de confiance, et que, dans ces conditions, des sanctions pénales ne leur seront appliquées que dans des cas exceptionnels ; pour ces motifs, votre commission vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale qui étend à tous l'application de la loi.

La seconde modification consiste à étendre le domaine de la loi à toutes les compétitions sportives, même à celles qui ne relèvent pas directement de l'autorité du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cet aspect du problème n'avait pas échappé à votre commission des affaires culturelles, mais celle-ci avait estimé que cette extension risquait de rendre l'application de la loi plus difficile encore, sinon impossible, là où les organisateurs sont libres du choix de la forme à donner à leurs manifestations sportives. Mais qui peut le plus peut le moins : nous ne refuserons pas d'accorder à la loi une portée plus générale, d'autant plus que cette adjonction rejoint les préoccupations de certaines fédérations n'ayant pas reçu la délégation des pouvoirs prévue par l'ordonnance du 28 août 1945.

L'adjonction du mot « sciemment » fait l'objet de la troisième modification apportée à l'article premier. Il serait excessif, injuste, de poursuivre un sportif, athlète ou coureur cycliste, par exemple, qui aurait absorbé une substance dopante dissimulée à son insu dans un liquide ou dans un fruit par son soigneur ou son manager. Bien que de toute évidence le projet de loi ne puisse s'appliquer qu'aux infractions intentionnelles, votre commission se rallie au nouveau texte qui prévoit : « Sera puni quiconque aura utilisé sciemment, etc. ».

Sur proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a complété l'article premier par les mots : « ... et sont susceptibles de nuire à sa santé. »

Cette adjonction, qui constitue une atténuation au projet initial du Gouvernement, rejoint les observations que j'avais eu l'honneur de formuler au nom de la commission sur les difficultés que l'on rencontrera pour déterminer avec précision la frontière entre les substances considérées comme reconstituantes et nécessaires à la santé et celles qui, destinées à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques d'un athlète, seront considérées comme dopantes.

En bref, où finit la thérapeutique, où commence le doping dont il est difficile de donner une exacte définition ? A partir de quelle dose des substances dont la liste sera fixée par un règlement d'administration publique seront-elles dangereuses pour la santé ? Nous touchons ici un des éléments les plus complexes du problème posé.

Votre commission des affaires culturelles, pour mieux fixer l'esprit dans lequel la loi doit être appliquée, vous propose d'approuver l'adjonction des mots « et sont susceptibles de nuire à sa santé ».

A l'article 2, l'Assemblée nationale a rétabli le texte du Gouvernement modifié par le Sénat sur deux points.

En premier lieu, votre commission et le Sénat avaient écarté des rigueurs de la loi les mineurs de 18 ans.

Si l'article 1<sup>er</sup> est rétabli dans son texte primitif, il est logique de reprendre aussi le texte initial de l'article 2, sur ce point particulier.

D'autre part, l'Assemblée nationale a supprimé l'exception de prescription médicale introduite par le Sénat à la suite du vote d'un amendement de notre collègue le docteur Benoist tendant à protéger un sportif — cas très rare il est vrai — qui participerait à une compétition alors qu'il suivrait un traitement médical nécessitant l'emploi d'une ou plusieurs substances visées à l'article 1<sup>er</sup> et déterminées par règlement d'administration publique.

Votre commission des affaires culturelles n'avait pas été saisie de l'amendement du docteur Benoist déposé en séance. Elle s'en était remise à la décision du Sénat qui l'avait adopté. Après examen, elle estime que l'exception soulevée de traitement médical en cours va de soi et qu'il n'y a pas intérêt à alourdir le texte de la loi. Elle propose dans ces conditions d'adopter sur ce second point, comme pour le premier, l'article 2 adopté par l'Assemblée nationale et reprenant le texte du Gouvernement.

Nous arrivons à l'article 3. Il est très important, car il existe une différence fondamentale entre le texte qui revient de l'Assemblée nationale et le projet gouvernemental, au moins sur un point.

Le premier paragraphe de cet article fixe les conditions dans lesquelles pourront et devront être effectués les prélèvements et les examens médicaux, cliniques et biologiques, sur l'auteur

présupposé de l'infraction visée par l'article premier. Le texte du Gouvernement, adopté par le Sénat, précisait que les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale peuvent, à la demande d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, faire procéder sous contrôle médical aux examens et prélèvements, etc. Or, le texte voté par l'Assemblée nationale stipule d'abord que ces examens pourront être faits à la demande d'un médecin qu'il soit agréé ou non par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, mais surtout qu'ils pourront être pratiqués non plus à la demande d'un médecin, mais à la demande des officiers de police judiciaire ou des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale.

Votre commission vous propose, dans un souci d'efficacité, de dire que les vérifications pourront être pratiquées à la demande de tout médecin agréé ou non par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, afin que la loi soit applicable là où un médecin se trouve sur place. Il est à craindre en effet que dans les campagnes ou dans les villes de moyenne importance la condition supplémentaire d'un médecin agréé soit difficilement réalisable.

Mais elle a pris nettement position contre un texte d'après lequel il appartient non plus à la demande d'un médecin, mais aux officiers ou agents de police judiciaire de prendre l'initiative de faire procéder aux examens et prélèvements.

Elle estime, au contraire, qu'un médecin et seulement un médecin a compétence pour présumer l'infraction définie à l'article premier du projet de loi et demander dans les cas graves, avec la conscience professionnelle qui caractérise le corps médical, aux officiers ou agents de police judiciaire de faire procéder sous contrôle médical aux prélèvements et aux examens destinés à établir la preuve du doping.

La loi sera, nous l'avons dit, difficile à appliquer. Votre commission, pour limiter au maximum toute initiative imprudente dans un domaine aussi passionné parfois que celui des compétitions sportives, soutiendra un amendement tendant à reprendre en partie le texte initial du Gouvernement précisant que c'est à la demande d'un médecin que les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire pourront faire procéder aux prélèvements et examens médicaux.

Enfin, l'Assemblée nationale a rétabli en son deuxième alinéa le texte du Gouvernement, qui prévoyait une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux prélèvements et examens médicaux cliniques ou biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation de substances dopantes.

Le Sénat, sur proposition de votre commission, avait jugé trop sévère la peine de prison encourue par un sportif qui aurait refusé de se soumettre à ces prélèvements ou à ces examens et avait atténué les sanctions prévues par le projet de loi en les réduisant à une seule peine d'amende.

Après une large discussion, votre commission a finalement considéré que les examens et prélèvements opérés sur un sportif constituant le principal, sinon le seul moyen de preuve de l'infraction commise, le refus généralisé de se soumettre à ces prélèvements ou examens enlèverait à la loi toute efficacité.

Cette loi tend essentiellement à protéger la santé physique et morale des sportifs en frappant très sévèrement d'abord et surtout les dirigeants, conseillers techniques, soigneurs ou managers qui incitent les jeunes à accomplir des actes qui nuiraient délibérément à leur santé. Il est à craindre que ceux-là mêmes qui auront incité le sportif au doping sauront faire pression sur lui pour qu'il refuse cet examen, tout en lui procurant la somme nécessaire pour payer l'amende. La loi, alors, n'atteindrait pas son but.

Si, au contraire, le sportif encourt une peine de prison en cas de refus, il sera plus avantageux pour lui d'accepter le prélèvement plutôt que de le refuser comme il aurait pu être tenté de le faire pour assurer l'impunité des autres.

Pour ces raisons, votre commission vous propose d'adopter le deuxième alinéa de cet article dans le texte du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Le dernier article du projet de loi, l'article 4, prévoit très justement que les sanctions pénales pourront être assorties de mesures disciplinaires frappant les coupables, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction de participer à toute compétition sportive pendant une durée de trois à cinq ans et à l'organisation, à quelque titre que ce soit, de telles compétitions.

Cet article a été modifié à la demande du Gouvernement. Il s'agit d'une mise en forme du texte initial qui devrait permettre d'atteindre plus sûrement certains dirigeants, directeurs tech-

niques ou sportifs, managers ou soigneurs, coupables d'infraction à la loi sur les stimulants à l'occasion des compétitions sportives. Votre commission vous propose l'adoption de ce nouveau texte.

J'en ai terminé, mes chers collègues; je pense avoir été l'interprète fidèle de la commission des affaires culturelles qui, tout en mettant l'accent sur les nombreuses difficultés qui ne manqueront pas de surgir dans son application, reconnaît la nécessité d'une loi répressive devant un mal qui tend à se développer. Cette loi est réclamée par tous ceux qui considèrent que la lutte sportive doit être loyale. Elle est nécessaire pour protéger la santé physique et morale des jeunes sportifs. Elle est nécessaire pour frapper sûrement ceux qui facilitent sciemment l'usage des stimulants et les recommandent.

C'est pourquoi, sous le bénéfice des observations que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires culturelles et sous réserve de l'amendement déposé à l'article 3, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Henriët.

**M. Jacques Henriët.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai voté et je voterai bien sûr votre loi. Cependant, les termes « susceptibles de nuire à sa santé » mettent votre projet de loi dans le cadre de l'hygiène sportive, si je puis dire, et c'est de cette hygiène sportive que je voudrais un instant vous entretenir.

Nous savons qu'il existe un contrôle médical sportif. Je ne sais pas très exactement ce qu'il comporte, ni quels crédits vous lui attribuez. Je me réserve d'ailleurs de vous interroger prochainement sur ce point et de voir comment, dans mon département, ces crédits sont distribués ou attribués. Je voudrais pourtant, pendant quelques minutes, retenir votre attention, non point sur le contrôle médical, mais sur le contrôle physiologique du sportif, ce qui est autre chose que le contrôle médical. Ce dernier consiste à éliminer les inaptes, alors que le contrôle physiologique consiste à déterminer les qualités spécifiques de chaque individu, à sélectionner les meilleurs et à les diriger vers le sport pour lequel ils auront été déclarés particulièrement aptes.

Ce contrôle physiologique est indispensable car — je l'ai déjà dit ici il y a plusieurs années — la sélection est mal faite dans nos départements. C'est le garçon ou la fille qui se classe premier dans la compétition organisée dans sa commune qui passe à la compétition cantonale. De la compétition cantonale, il passe à la compétition d'arrondissement, puis à la compétition d'arrondissement, à la compétition départementale, régionale, enfin à la compétition nationale. Croyez-vous donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que le vainqueur de telle compétition — supposons départementale — soit vraiment apte à une compétition nationale? Ce n'est pas du tout parce qu'il aura été sélectionné sur le plan départemental qu'il est apte à une compétition nationale. Il se peut, semble-t-il, que celui-là ait fait des efforts extraordinaires, mais qu'une bonne sélection ne lui permette pas de se présenter sur le plan national. Il vaut mieux sélectionner celui qui arrive dixième avec un pouls battant à 100 après un mille mètres que celui dont le pouls bat à 150 et qui est arrivé premier.

Par conséquent, toute une étude doit être faite, à mon sens, sur le contrôle physiologique du sportif, tant pour l'entraînement que pour la compétition. Aujourd'hui la situation n'est pas nette et elle est parfois dangereuse. Dans mon département, nous avons eu, au cours des deux ou trois dernières années, à regretter la mort de deux jeunes gens qui, après un entraînement abusif, sont morts ou dans la soirée ou le lendemain.

Enfin, l'absence de contrôle physiologique fait qu'il y a souvent une mauvaise direction: un garçon fait du ski parce qu'il habite en montagne, mais ce serait peut-être un excellent nageur et inversement. Il faut, par un contrôle physiologique, savoir mettre un sportif à la place qui lui convient. Pour cela il faut établir des tests. Certains existent, qui permettent de déterminer la capacité respiratoire, la fatigabilité musculaire, l'énergie cardiaque, l'activité des réflexes centraux et périphériques, etc...

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous pencher sur cette importante question de la création et de la diffusion du contrôle physiologique, je ne dis plus contrôle médical, je dis bien contrôle physiologique, du sport. En cela, vous soutiendrez l'heureuse initiative du conseil général du Doubs qui vient d'attribuer des sommes importantes à l'organisation, dans le cadre du département, de ce contrôle physiologique qui doit se superposer au contrôle médical des sportifs, crédits qui seront, je pense, judicieusement employés. Vos représentants dans le département du Doubs seront ainsi capables dans quelques années de vous donner des renseignements particulièrement intéressants,

voire même de faire des communications scientifiques. Une partie de ces sommes, en effet, a été attribuée à la nouvelle faculté des sciences; les études vont commencer et elles se poursuivront pendant quelques années.

Si je me suis permis d'attirer votre attention sur le contrôle physiologique du sportif, c'est parce que je le juge indispensable; c'est aussi parce que je voudrais vous faire remarquer ce qui a été fait dans mon département et vous demander de bien vouloir éventuellement inscrire au budget que vous nous présenterez au mois d'octobre des sommes qui permettront au département du Doubs et à la faculté des sciences de Besançon d'améliorer leur équipement de telle façon que puisse être un jour mise sur pied une organisation expérimentale pour le contrôle physiologique du sport. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.** Madame, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier la commission des affaires culturelles et plus particulièrement son rapporteur M. Noury, qui vient de vous exposer les conclusions de la commission sur le projet de loi qui vous est soumis. C'est avec satisfaction que j'ai noté qu'un certain nombre de dispositions qui ont été approuvées par l'Assemblée nationale ont été reprises par la commission des affaires culturelles et vous sont proposées de nouveau par elle à l'occasion de ce débat.

Certains points ont recueilli particulièrement mon attention, notamment la disposition qui fait tomber sous le coup de la loi, outre les majeurs, les mineurs. Nous serions entrés dans une sorte de contradiction si les majeurs s'étaient vu interdire l'usage des produits stimulants alors que les mineurs, *a contrario*, auraient pu les utiliser.

En ce qui concerne l'application des dispositions prévues, M. le rapporteur a parfaitement montré l'importance qui s'attache à ce que cette loi s'étende à toutes les disciplines sportives. En effet, vous savez qu'à l'occasion de certaines compétitions, récemment il a été dit dans un pays ami que seule une discipline sportive — en l'espèce il s'agissait du cyclisme — tombait sous le coup de la « loi anti-doping », puisqu'elle est appelée ainsi dans les milieux sportifs. En réalité, cette loi s'applique à toutes les disciplines sportives et à tous les sportifs qui les pratiquent. La remarque faite tout à l'heure par M. le rapporteur est très importante et je le remercie d'y avoir insisté.

Je comprends naturellement les hésitations concernant l'application de cette loi surtout lorsqu'il s'agit d'interpréter l'expression: « susceptibles de nuire à sa santé » que le Gouvernement a accepté d'inclure dans le texte. En effet, quelle différence existe-t-il entre les substances reconstituantes et les substances qui procurent un accroissement de puissance d'une manière artificielle et passagère? Sur ce point nous devons faire confiance aux médecins, aux spécialistes, aux services du ministère de la santé publique et de la population, aux services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour faire une distinction raisonnable entre ce qui est vraiment nocif et ce qui au contraire ne l'est pas. Je vous demande simplement de faire confiance aux médecins et je suis persuadé que vous le comprendrez.

En ce qui concerne l'amendement proposé par votre commission, tendant à rejeter le recours à l'analyse lorsqu'il est demandé par un officier de police judiciaire, pour que cette demande au contraire émane d'un médecin, je suis sensible aux arguments avancés par la commission des affaires culturelles; je dirai même qu'en l'espèce, compte tenu des expériences faites récemment dans un pays ami voisin, il conviendrait, pour éviter toute difficulté, que les médecins en question soient agréés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Quiconque voudrait faire annuler une épreuve sous prétexte qu'un des concurrents a utilisé une substance stimulante, pourrait le faire dès lors qu'il s'assurerait de l'assistance d'un médecin. Cette garantie serait encore beaucoup plus grande s'il s'agissait d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, donc habilité à provoquer l'analyse après prélèvement.

Je remercie aussi la commission des affaires culturelles d'avoir inclus parmi tous ceux qui participent à l'utilisation de ces produits stimulants, non seulement les sportifs eux-mêmes, mais également les organisateurs, les dirigeants, les soigneurs, tous ceux qui contribuent directement ou indirectement à l'organisation des épreuves sportives.

En conclusion, j'approuve les conclusions de la commission des affaires culturelles, j'approuve l'amendement présenté sous la réserve de l'adjonction que j'ai suggérée et je remercie les sénateurs de la compréhension qu'ils manifestent dans la lutte contre un fléau qui fait des ravages de plus en plus grands parmi la jeunesse sportive de France. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs quiconque aura, en vue ou au cours d'une compétition sportive, utilisé sciemment l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment l'accomplissement des actes visés à l'article premier ci-dessus ou aura incité à les accomplir.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double ». — (Adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale peuvent faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent auteur présumé de l'infraction définie à l'article premier de la présente loi, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.

« Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi, quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens. »

Par amendement n° 1, M. Jean Noury, au nom de la commission des affaires culturelles, propose au premier alinéa de cet article, après le mot : « peuvent », d'ajouter les mots : « à la demande d'un médecin » ; le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Noury, rapporteur.** Mes chers collègues, je confirme brièvement ce que j'ai dit tout à l'heure du haut de la tribune. La commission estime que les médecins doivent disposer du droit d'initiative pour faire procéder aux prélèvements et examens en cas d'infraction présumée, par préférence aux officiers ou agents de police judiciaire. Il n'apparaît pas, en effet, dangereux de permettre, suivant le texte de l'Assemblée nationale, à ces officiers ou agents de police judiciaire d'intervenir à la demande de tous intéressés, parmi lesquels les médecins, bien entendu, pour faire procéder aux prélèvements et examens dans un domaine aussi important que celui des compétitions sportives et aussi délicat que celui de l'usage des stimulants.

Il a été tiré argument, à l'Assemblée nationale, de ce que la procédure préconisée par la commission de cette assemblée était conforme au droit pénal traditionnel et avait l'avantage d'ouvrir largement la voie à l'action publique.

Nous préférons, au Sénat, revenir au texte initial du Gouvernement et je suis très heureux que le Gouvernement approuve l'amendement que nous fîmes adopter par notre assemblée en première lecture, texte introduit par mesure de prudence et de sagesse aussi, texte qui, suivant les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports devant le Sénat, avait été examiné, disséqué, amélioré et harmonisé par le Conseil d'Etat avec le reste de notre législation.

En ce qui concerne l'adjonction proposée par le Gouvernement, à savoir de permettre seulement à un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de provoquer l'examen médical, je crois être l'interprète de la commission des affaires culturelles — qui primitivement avait renoncé à proposer, ainsi que le prévoyait le texte gouvernemental, que l'intervention soit faite à la demande d'un médecin agréé — je crois être l'interprète de la commission, dis-je, en donnant mon accord à cette adjonction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement, ainsi complété.

**M. Jacques Henriet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henriet.

**M. Jacques Henriet.** Je ne suis pas d'avis, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter ces mots de « médecin agréé ». Qu'est-ce qu'un médecin agréé par le secrétariat de la jeunesse et des sports ? Cela n'existe pas. Il y a des médecins qui ont un diplôme de docteur en médecine, cela suffit. Je vous demande de respecter ce titre de docteur en médecine et de ne pas y ajouter l'agrément de votre secrétariat.

Je ne vois d'ailleurs pas comment vous pourriez accorder des agréments pour toutes les disciplines médicales. En effet, il faudrait en établir non seulement pour le sport mais pour d'autres secteurs. Un docteur en médecine a un diplôme et c'est tout. Je connais mal la charte des médecins ; il y a bien longtemps que je l'ai étudiée. J'estime que cette obligation d'agrément est une exigence superfétatoire. Je demande à mes collègues de ne pas l'accepter.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Je ne me battra pas sur cet amendement. Je suis tout prêt à accepter le texte qui est proposé par la commission des affaires culturelles. Je voudrais simplement indiquer au docteur Henriet, qui le sait peut-être, qu'il existe depuis déjà de très nombreuses années des médecins agréés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ce sont naturellement des médecins comme les autres ; nous les connaissons et nous les apprécions. Mais ils sont agréés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports parce qu'ils ont une vocation sportive que n'ont pas les autres, c'est-à-dire qu'ils ont la charge d'assister les associations sportives, de suivre les sportifs sur lesquels ils ont établi des fiches et qu'ils sont à même d'apprécier d'une manière plus satisfaisante que les autres. Voilà la raison pour laquelle je m'étais permis de proposer à la commission des affaires culturelles d'ajouter à l'amendement les mots « ... agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. »

J'indique à M. Henriet qu'il existe environ un millier de médecins agréés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui ont vocation spéciale pour examiner les sujets qui leur sont proposés.

Ces effectifs s'ajoutent aux médecins du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui font partie des services médicaux sportifs et sont utilisés à plein temps par notre maison. Il y a là une sorte de service qui se constitue moitié par des spécialistes à temps partiel, moitié par des spécialistes à plein temps. C'est pourquoi je m'étais permis de faire cette proposition à la suite de la demande faite par la commission des affaires culturelles.

**M. Jacques Henriet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henriet.

**M. Jacques Henriet.** Je reconnais, monsieur le secrétaire d'Etat, la pertinence de votre argumentation. Je sais qu'il existe des médecins agréés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En principe, ce nombre paraît suffisant, mais je dois vous dire que ces médecins sont dans les grands centres. Que se passera-t-il dans les petits bourgs, les chefs-lieux d'arrondissement ou les chefs-lieux de canton lorsqu'il faudra détecter ce doping ? C'est la raison pour laquelle je crois, du moins pour l'instant — il est possible qu'il n'en soit pas toujours ainsi — qu'il est inutile de laisser figurer le mot « agréés ». C'est une question de principe. On est médecin ou on ne l'est pas !

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Dans notre esprit, ce texte de loi doit s'appliquer aux grandes compétitions. Je puis le dire à M. le sénateur Henriet : il ne s'agit pas de poursuivre les sportifs sur toutes les routes de France, dans tous les gymnases et sur tous les stades ; il s'agit simplement d'examiner la situation à cet égard à l'occasion des grandes compétitions sportives. Sinon, nous créerions une sorte de climat de suspicion dans l'ensemble des compétitions sportives françaises, ce qui serait, je crois, contraire à l'esprit éducatif que nous voulons donner au sport. Par conséquent, dans les petites villes et pour les petites compétitions il n'y aura pas, en réalité, de contrôle, sauf cas exceptionnel ; le texte ne visera que les grandes compétitions dans lesquelles nous avons des doutes, sinon pratiquement des preuves.

**M. Jean Noury, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Noury, rapporteur.** J'ai dit tout à l'heure, mes chers collègues, que je croyais être l'interprète de la commission en affirmant que l'adjonction des mots « agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports » correspond exactement à son intention. C'est, en effet, une atténuation à la rigueur de la loi. Nous savons que celle-ci sera d'application extrêmement délicate et fort difficile. Il est intéressant de permettre au seul médecin spécialisé d'intervenir et non à un médecin qui n'a aucune compétence particulière dans un domaine aussi délicat que celui-là.

C'est pourquoi, au nom de la commission, je maintiens l'amendement dont j'ai précisé tout à l'heure la rédaction.

**M. Jacques Henriet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henriet.

**M. Jacques Henriet.** Monsieur le président, mes chers collègues, en présence du représentant du ministère de la santé publique, je dois dire que ce médecin a toute compétence en matière sportive. Cependant, les explications données par M. Herzog, qui a affirmé que ce contrôle ne se ferait que pour les compétitions internationales ou les grandes compétitions nationales, m'obligent à reconnaître que le terme « agréé » a bien sa place dans ce texte. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** L'amendement va même plus loin, puisqu'il demande que le médecin soit « agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ». C'est — vous en êtes d'accord — une précision supplémentaire.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que l'amendement de la commission, complété, tend au premier alinéa de l'article 3, après le mot « peuvent », à ajouter les mots « à la demande d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les condamnations prononcées par application des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de trois mois à cinq ans de participer à toute compétition sportive, d'en être l'organisateur et d'y assumer une fonction quelconque, officielle ou non.

« Les infractions à cette interdiction sont punies des peines prévues à l'article 2. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

## BAUX COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU ARTISANAUX

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. [N° 143 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

**M. Jacques Delalande, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, mes chers collègues, dans la proposition de loi sur les baux commerciaux, qui a donné lieu à quatre navettes au cours de la précédente session parlementaire, restait seul en litige l'article 18 réglant l'application aux baux en cours des nouvelles règles de révision du prix des loyers, sur lequel l'Assemblée nationale avait maintenu son désaccord.

Pour mettre fin à ce désaccord, le Gouvernement a, dès la rentrée parlementaire au début de ce mois, demandé la constitution d'une commission mixte paritaire. Celle-ci s'est réunie hier à l'Assemblée nationale et je me dois de vous dire tout de suite que la commission, après des débats complets, serrés, passionnés parfois, mais toujours empreints de courtoisie, a finalement adopté à l'unanimité un texte de transaction que je vous demanderai dans un instant d'approuver à votre tour.

La question posée était celle-ci : la proposition de loi fixe des règles nouvelles pour la révision triennale des loyers commerciaux. Ces règles sont plus strictes pour les propriétaires qui, d'une part, ne pourront plus donner congé tous les trois ans à leurs locataires et, d'autre part, n'obtiendront de majorations de loyers à la fin de chaque période triennale que dans la mesure de la majoration de l'indice du coût de la construction.

Faut-il appliquer ce nouveau système de révision aux baux en cours ou bien faut-il permettre, au préalable, un rajustement général des loyers existants dont certains sont quelquefois fort élevés, d'autres n'étant peut-être plus au taux normal ? A ce sujet, l'Assemblée nationale admettait cette possibilité de rajustement selon les règles de fond antérieures aux loyers commerciaux ayant pris cours depuis plus de trois ans avant la date de promulgation, dans quelques jours, de la loi nouvelle. Mais le Sénat, plus libéral, estimait, non seulement que ces loyers fixés depuis plus de trois ans pourraient être révisés avant l'application de la loi nouvelle, mais aussi que cette faculté de révision serait ouverte aux loyers fixés par un accord amiable des parties depuis moins de trois ans.

Pourquoi cette faculté de révision préalable plus étendue ? Parce qu'il est notoire et qu'il avait été affirmé, notamment par les assises nationales du commerce, après une enquête du ministère des finances, qu'il y a présentement des disparités considérables entre les loyers d'entreprises commerciales ayant des situations similaires et parce que cette enquête du ministère des finances recommandait en définitive — je cite de mémoire — de procéder à un rajustement général des loyers avant d'appliquer les règles nouvelles de révision rendant cette révision plus limitée et plus difficile.

L'enjeu du désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat qui était maintenu au cours des trois dernières navettes était donc d'importance et il posait une question délicate, à savoir l'application dans le temps des règles nouvelles de droit. Tout le monde sait que cette application ne peut pas ne pas heurter des droits ou des situations acquises. Il n'y a jamais de solution idéale. Encore faut-il trouver celle qui se rapproche le plus de l'équité, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Or, le Sénat, particulièrement sensible à cette notion d'équité, estimait que, si les bailleurs avaient pu accepter par bienveillance et pour des raisons de bon accord avec leurs locataires de ne pas faire jouer la révision judiciaire, ces propriétaires ne sauraient tout de même être pénalisés par l'application des dispositions nouvelles.

Voilà comment s'est présentée la question devant la commission mixte paritaire, hier. Cette commission, après avoir envisagé diverses solutions à mi-chemin entre les conclusions du Sénat et celles de l'Assemblée nationale, s'est finalement ralliée à une proposition de notre collègue Jozeau-Marigné, tendant à permettre un rajustement des loyers quand ceux-ci avaient été fixés, non plus il y a plus de trois ans, mais simplement il y a plus de deux années avant la date de promulgation de la loi nouvelle.

Cette solution a le mérite de la simplicité. Il n'y a pas de distinction entre les loyers fixés par justice ou par accord amiable — concession faite par les sénateurs — mais il y a une réduction de trois ans à deux ans du délai antérieur à la promulgation de la loi nouvelle permettant ce rajustement ; c'est la concession faite par les députés. Comme toute solution transactionnelle, celle-ci peut être critiquée dans la mesure où elle est trop en retrait sur la position trois fois affirmée par le Sénat ; mais une attitude hostile et irréductible des sénateurs à la commission mixte paritaire aurait eu vraisemblablement pour résultat l'adoption définitive du texte déjà voté trois fois par l'Assemblée nationale et bien plus éloigné de la position du Sénat.

Par devoir, par tradition, les sénateurs ont été sages en prenant une telle position devant la commission mixte paritaire.

Je terminerai par une seule observation sur le plan technique : si les loyers fixés depuis plus de deux ans avant la promulgation de la loi peuvent être rajustés suivant les règles anciennes, il reste que, selon ces règles, les demandes de révision préalable ne seront recevables que lorsque trois ans se seront écoulés depuis la dernière fixation du loyer. Ces révisions ou ces rajustements pourront donc n'intervenir qu'un certain temps après la promulgation de la loi.

Maintenant, quel que soit le regret de votre rapporteur de ne pas avoir à vous soumettre de solution meilleure, il ne peut que demander au Sénat la même sagesse que les sénateurs ont manifestée hier à la commission paritaire et donc d'adopter les conclusions de cette commission. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire pour l'article 18, seul article restant en discussion.

« Art. 18. — I. — Le prix des baux en cours à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables, dès lors qu'à cette date ce prix a effet depuis deux ans au moins.

« A cette fin, toutes les demandes en révision déjà formées sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années.

« II. — Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux baux, en cours ou renouvelés, ainsi qu'aux instances en cours. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 18.

*(L'article 18 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 7 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 4 mai 1965, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à neuf questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière à M. le Premier ministre, sur les problèmes de traitements, salaires et prix ; de MM. Edouard Bonnefous et Jacques Duclos à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur les hausses de tarifs dans les entreprises publiques et la répartition des charges fiscales.

B. — Le jeudi 6 mai 1965, à 16 heures, et le soir, jusqu'à minuit, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

C. — Le mardi 11 mai 1965, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Suite et fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà, envisagé les dates suivantes :

Le jeudi 13 mai 1965, à 15 heures, et, éventuellement, le soir pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur les ports maritimes autonomes, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Le mardi 18 mai 1965, à 15 heures, et, éventuellement, le soir, pour la discussion, après les réponses aux questions orales sans débat :

1° Des questions orales avec débat jointes de MM. André Armengaud et Edouard Bonnefous à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur l'application du plan de stabilisation et le financement des investissements industriels privés ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

a) du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

b) Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier ;

c) Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux ;

d) En deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public ;

e) De la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'elle avait précédemment envisagé la date du mardi 25 mai 1965 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Charles Suran à M. le ministre de l'agriculture, sur la réforme administrative du ministère de l'agriculture, et celle du mardi 1<sup>er</sup> juin 1965 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le Premier ministre, sur la liaison fluviale mer du Nord—Méditerranée.

La conférence des présidents propose, en outre, au Sénat de prononcer la jonction des questions orales avec débat de M. Georges Lamousse et de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la politique scolaire et la réforme de l'enseignement.

**M. Raymond Brun.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brun.

**M. Raymond Brun.** Monsieur le président, je crois que la date du 13 mai arrêtée pour la discussion du projet de loi sur les ports autonomes français est peut-être mal choisie. En effet, M. le ministre des travaux publics sera à ce moment-là en Angleterre. M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre, M. Dumas, qui assistait ce matin à la conférence des présidents, le savait, je crois.

Par ailleurs, M. le ministre des travaux publics a émis le souhait de venir devant le Sénat pour traiter avec la Haute Assemblée de ce problème important, sans pour autant savoir, il me l'a indiqué ce matin, s'il en aurait la possibilité. (*Mouvements divers.*) La date fixée pour ce débat ne pourrait-elle pas être modifiée ?

**M. le président.** Je voudrais faire une double réponse.

A la conférence des présidents, ce matin, le Gouvernement était représenté, comme c'est le cas à chacune de ces réunions, par M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. La date du jeudi 13 mai a été demandée par le Gouvernement, conformément à l'article 48 de la Constitution, c'est-à-dire pour inscription à l'ordre du jour prioritaire. Nous ne pouvons pas la modifier.

**M. Raymond Brun.** C'est simplement un manque de liaison entre membres du Gouvernement.

**M. le président.** Seul le Gouvernement pourra, d'ici à la prochaine conférence des présidents, demander un changement de date. La Constitution est telle que si le Gouvernement demande, en vertu de l'article 48, l'inscription d'un débat à l'ordre du jour, cette inscription est de droit.

**M. Roger Carcassonne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carcassonne.

**M. Roger Carcassonne.** Je voudrais connaître l'avis du Gouvernement sur la date de discussion de ma question orale avec débat sur la télévision.

**M. le président.** Le Gouvernement n'a pas eu d'avis à donner, monsieur Carcassonne, car les dates des questions orales avec débat sont fixées à la suite d'un accord entre celui qui pose la question et le Gouvernement, sauf si, au cours de la conférence des présidents, peut se dégager un accord sur la date. Aucune date n'a donc encore été fixée pour votre question orale.

**M. Roger Carcassonne.** Je préférerais me mettre d'accord avec vous, monsieur le président, car un accord direct avec le Gouvernement me paraît difficile. (*Sourires.*)

**M. le président.** Pourquoi ? Vous indiquerez la date à votre président de groupe qui vous représente le jeudi à la conférence des présidents.

**M. Roger Carcassonne.** Je vous remercie.

— 8 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 4 mai, à quinze heures.

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture que le cyclone qui a ravagé la Martinique le 23 septembre 1963 a fait subir aux plantations de cannes à sucre des dégâts considérables qui n'ont pu être connus avec précisions qu'à la fin de la récolte en juillet 1964. Alors que les investissements avaient été engagés en vue d'une récolte moyenne de 1.100.000 tonnes devant produire 92.000 tonnes de sucre, la récolte n'a été que de 730.000 tonnes de cannes qui ont produit 61.000 tonnes de sucres. La perte qui en est résultée pour l'économie de la canne (sucre, rhum, mélasse), par ce déficit de production de 378.000 tonnes de cannes, s'élève à quelque 3 milliards d'anciens francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour sauver les producteurs de cannes de la Martinique d'une faillite imminente qui entraînerait la fermeture des usines à sucre et précipiterait ce département dans une crise économique aux répercussions insoupçon-

nerait la fermeture des usines à sucre et précipiterait ce département dans une crise économique aux répercussions insoupçon-

II. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une nouvelle crise qui concerne la production maraîchère dans le Midi de la France frappe durement les exploitations familiales agricoles de la basse vallée du Rhône et de la vallée de la Durance. Cette crise se manifeste en début de saison par l'affaissement des prix et la mévente de la salade laitue et des choux pointus, notamment, ce qui laisse supposer qu'elle s'aggraverait si des mesures immédiates ne sont pas prises. A titre d'exemple : le mardi 13 avril, dans les Bouches-du-Rhône, sur le marché d'Eyragues, la laitue s'est vendue de 0 franc 20 à 0 franc 40 le kilo, les choux pointus de 0 franc 05 à 0 franc 08, indépendamment d'un important tonnage d'invendus. La situation a été identique à Saint-Rémy-de-Provence et à peu près équivalente à Châteaurenard où le tonnage d'invendus a été également lourd. Dans le même temps, les importations en provenance d'Italie les 20, 22 et 23 mars ont atteint 213 tonnes de laitues et, les 5 et 6 avril, 527 tonnes en provenance de Belgique, de Hollande et d'Italie ont été réparties dans diverses villes de France. Quant aux exportations en direction de l'Allemagne durant la période du 19 au 22 mars, elles ont été de 11 tonnes pour la France alors qu'elles ont atteint 1.202 tonnes pour l'Italie. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates en vue d'arrêter les importations, de maintenir des prix moyens sur les marchés de production, de diminuer les prix d'expédition, et de supprimer l'interdiction du réemploi et la T. V. A. sur les emballages. (N° 624. — 14 décembre 1964.)

III. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences graves qui découlent des dispositions prises par son administration au regard des impositions dont elle frappe les travailleurs frontaliers français travaillant à l'étranger ; il regrette d'avoir à lui signaler que les intéressés trouvent plus de compréhension lorsqu'ils s'adressent à l'administration fiscale étrangère pour le règlement de certains litiges qu'auprès des services français, notamment dans le cadre de leurs rapports avec la Suisse, il appelle son attention, une nouvelle fois, sur le fait que le problème des frontaliers présente une grande importance, sur le plan économique et financier pour certaines régions ; qu'il évite dans pas mal de cas le chômage d'ouvriers français tout en permettant au commerce et à l'artisanat de ces pays de vivre ; qu'il rapporte au surplus des devises à notre pays ; il lui signale qu'il importe donc que des mesures soient prises pour éviter une imposition qui paraît excessive lorsque l'on sait que ces ouvriers ne bénéficient pas des allocations familiales, ni des allocations logement ; et tenant compte de ces faits il lui demande : 1° s'il ne pense pas que la suppression de l'imposition forfaitaire de 5 p. 100 qui les frappe serait déjà une mesure susceptible de rétablir une certaine justice dans leur sort ; 2° quelles mesures il entend prendre, d'une manière générale, pour qu'une solution satisfaisante à l'égard de nos frontaliers soit enfin prise sur le plan national. (N° 628. — 9 février 1965.)

IV. — M. Lucien Bernier, se référant à la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 2654 du 10 mai 1962, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire savoir quand sera enfin publié le projet de décret annoncé, devant étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du décret du 29 juillet 1939 qui a créé le fonds national de compensation des allocations familiales des collectivités locales et du règlement d'administration publique du 15 avril 1940 qui le régit. (N° 637. — 6 avril 1965.)

V. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la production de conserves d'ananas du département de la Martinique, qui est une production nationale, est éliminée progressivement du marché métropolitain par les conserves d'ananas de la République de Côte-d'Ivoire qui, par application des conventions particulières, ont libre accès au marché français, en franchise de droit de douane. Or, il y a entre ces deux productions une différence sensible de prix de revient résultant exclusivement du fait que dans le département de la Martinique, actuellement aligné sur la zone 6 métropolitaine, les charges de salaire direct et indirect sont cinq fois plus élevées qu'en Côte-d'Ivoire. Au moment où s'ouvre la récolte 1965, il y a en stock à la Martinique un solde invendu de 2.866 tonnes de la récolte 1964. Il lui demande quelle mesure de sauvegarde il envisage de prendre pour remédier au trouble grave ainsi apporté à cette branche de l'économie nationale. (N° 640. — 22 avril 1965.)

VI. — M. André Méric demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a l'intention de prendre pour le reclassement définitif en métropole des agents des caisses algériennes de congés payés qui attendent ce reclassement depuis plus de trente mois. (N° 629. — 24 mars 1965.)

VII. — M. Lucien Bernier, constatant que le décret relatif à certains avantages sociaux dans les départements d'outre-mer, dont M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer avait annoncé, à la séance du Sénat du 1<sup>er</sup> décembre 1964, la publication imminente au *Journal officiel*, n'a pas encore été publié à ce jour, lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce retard.

Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quel est l'état actuel de l'étude entreprise pour l'extension aux départements d'outre-mer de la notion métropolitaine d'enfant à charge ouvrant droit au bénéfice des allocations familiales. (N° 632. — 6 avril 1965.)

VIII. — M. Lucien Bernier expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 le S. M. I. G. Antilles-Guyane est aligné sur celui de la zone 6 p. 100 et doit désormais bénéficier de toutes les mesures de contraction de zones à intervenir en métropole ;

Que, cependant, dans le domaine de l'aide sociale et notamment en ce qui concerne la fixation des taux et des plafonds de ressources, les départements d'outre-mer continuent à subir un régime discriminatoire absolument incompatible avec leur statut institutionnel.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces discriminations injustifiables et réaliser la parité de traitement entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. (N° 636. — 6 avril 1965.)

IX. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la ville des Saintes-Maries-de-la-Mer reçoit chaque année plus d'un million de visiteurs qui y accèdent par la route nationale 570 Arles—Saintes-Maries ; cette voie se caractérise par le mauvais état de sa chaussée, par l'insuffisance de la largeur (5,50 m) et par la défectuosité du tracé ; son trafic atteint les jours de pointe plus de 8.000 véhicules par jour ; elle est très nettement insuffisante et malgré quelques aménagements partiels, il reste beaucoup à faire ; M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Marseille a proposé cette opération au titre du V<sup>e</sup> plan (1966-1970). Il lui demande s'il est décidé à procéder à cette inscription et à améliorer ainsi une voie qui conditionne le développement touristique de la Camargue. (N° 641. — 22 avril 1965.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux traitements et salaires du secteur public et parapublic ainsi qu'aux retraites

et prestations sociales de rattraper leur retard sur le secteur privé et sur le coût de la vie, en constante et réelle augmentation. Il lui demande également la politique qu'il compte promouvoir pour permettre aux prix agricoles de s'aligner conformément à la loi sur les prix industriels et pour donner à la paysannerie française les moyens de vivre dignement. (N° 88.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

II. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir expliquer au Sénat les raisons d'une politique économique qui refuse l'augmentation des salaires au nom du plan de stabilisation, interdit aux industriels et commerçants les hausses de prix, mais ne cesse de leur faire subir de nouvelles augmentations alourdissant leurs frais généraux en autorisant ou en décrétant des hausses de tarifs des entreprises dépendant de l'Etat.

Non seulement de telles décisions sont en opposition absolue avec la politique de stabilisation, mais également en opposition avec les déclarations gouvernementales constamment répétées qui vantent la prospérité de la trésorerie, les plus-values fiscales, le budget en équilibre. (N° 116.)

III. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques :

— que des charges fiscales de plus en plus lourdes pèsent sur la population laborieuse à tel point que deux millions de Français qui, avant 1958, ne payaient pas l'impôt sur le revenu en raison de la modicité de leurs ressources, sont maintenant assujettis à cet impôt, sans que leur pouvoir d'achat ait été accru ;

— que, par contre, les grandes sociétés capitalistes bénéficient de privilèges à la faveur desquels leurs charges fiscales sont considérablement allégées.

Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises pour réduire les charges fiscales frappant les petits contribuables en portant le taux d'exonération à la base à 5.000 francs (500.000 anciens francs) et pour mettre un terme aux faveurs dont bénéficient les grandes sociétés capitalistes. (N° 120.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

### Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 4 mai 1965, à quinze heures.

1° Réponses à neuf questions orales sans débat.

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière à M. le Premier ministre, sur les problèmes de traitements, salaires et prix, de MM. Edouard Bonnefous et Jacques Duclos, à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les hausses de tarifs dans les entreprises publiques et la répartition des charges fiscales.

B. — Jeudi 6 mai 1965, seize heures et le soir jusqu'à minuit.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 131, session 1964-1965) portant réforme des régimes matrimoniaux.

C. — Mardi 11 mai 1965, quinze heures.

1° Réponses à des questions orales sans débat.

2° Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi (n° 131, session 1964-1965) portant réforme des régimes matrimoniaux.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates suivantes :

Jeudi 13 mai 1965, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 136, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, sur les ports maritimes autonomes, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 18 mai 1965, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Discussion, après les réponses aux questions orales sans débat :

1° Des questions orales avec débat jointes de MM. André Armengaud et Edouard Bonnefous à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur l'application du plan de stabilisation et le financement des investissements industriels privés.

2° Ordre du jour prioritaire :

a) Discussion du projet de loi (n° 97, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

b) Discussion du projet de loi (n° 98, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier.

c) Discussion du projet de loi (n° 139, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux.

d) Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 180, session 1963-1964) modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public.

e) Discussion de la proposition de loi (n° 39, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'elle avait précédemment envisagé :

Mardi 25 mai 1965 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Charles Suran à M. le ministre de l'agriculture, sur la réforme administrative du ministère de l'agriculture.

Mardi 1<sup>er</sup> juin 1965 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le Premier ministre, sur la liaison fluviale mer du Nord—Méditerranée.

### ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.  
(Application de l'article 19 du règlement.)

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

#### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 97, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, en remplacement de M. Naveau.

M. Beaujannot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 139, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 65, session 1964-1965) fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime.

M. Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 124, session 1964-1965) étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, aux élèves de certaines écoles militaires.

M. Marcel Boulangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 128, session 1964-1965) de M. Courrière tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives à la nomination des chefs d'escadron de la gendarmerie nationale.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 129, session 1964-1965) portant institution d'un code de justice militaire, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

#### LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 127, session 1964-1965) portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, en remplacement de M. Abel-Durand, démissionnaire.

M. Voyant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 145, session 1964-1965) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 AVRIL 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5117. — 29 avril 1965. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une vive émotion s'est emparée de la population du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris à la nouvelle que six écoles de cet arrondissement devaient subir des suppressions de classes en septembre prochain. Il est cependant constant que dans toutes ces écoles les effectifs moyens des classes dépassent la norme pédagogiquement valable des 25 élèves. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les bruits de suppression de classes sont mal fondés et qu'aucune mesure de cet ordre ne sera prise dans le 13<sup>e</sup> arrondissement.

5118. — 29 avril 1965. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu du contrat intervenu à la suite de la nationalisation d'un lycée antérieurement municipal, entre ses services et la commune, cette dernière s'est engagée à loger un certain nombre de fonctionnaires du lycée : proviseur, intendant, surveillant général, etc. ; que, par suite de l'augmentation du nombre de ces fonctionnaires et de l'impossibilité de trouver dans les bâtiments du lycée les locaux nécessaires, la commune a accepté de rembourser à l'un d'eux, qu'elle n'a pu loger, le loyer payé par ce dernier dans un immeuble privé, mais que, dernièrement, le receveur municipal, s'appuyant sur les dispositions du décret n° 60-191 du 24 janvier 1960, refuse de mandater malgré l'accord du conseil municipal le remboursement des loyers en question. Il lui demande si ce refus est normal, si les dispositions du décret du 24 février 1960 peuvent déroger aux clauses du contrat intervenu avec la commune et librement accepté par celle-ci antérieurement, il est vrai, à la parution du décret, et dans l'affirmative, comment la commune, qui ne possède pas les locaux nécessaires, peut satisfaire aux obligations qu'elle a contractées.

5119. — 29 avril 1965. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre d'ingénieurs subdivisionnaires non diplômés ont été recrutés dans le passé par certaines villes ; ils reçoivent un traitement diminué de 10 p. 100 en application de la réglementation de novembre 1948. Les règles de nomination permettent maintenant à des communes de recruter des ingénieurs subdivisionnaires, sur titres, en particulier parmi les ingénieurs subdivisionnaires exerçant déjà des fonctions identiques dans d'autres villes. Il lui demande si, par voie de mutation, un ingénieur subdivisionnaire recruté sans diplôme réglementaire, en vertu des dispositions transitoires, peut être muté à sa demande dans une autre ville. Dans l'affirmative, comment doit être calculé son traitement dans ce nouveau poste, avec ou sans les 10 p. 100. Compte tenu du fait qu'il existe maintenant deux échelles pour les ingénieurs subdivisionnaires, dans quelle échelle doit être classé cet ingénieur subdivisionnaire recruté en vertu des dispositions transitoires. En d'autres termes, si abattement de 10 p. 100 il y a, sur quelle échelle doit-il porter.

5120. — 29 avril 1965. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les ayants droit d'un agent titulaire d'une pension d'invalidité imputable au service et versée par la C. N. R. A. C. L. peuvent prétendre au capital-décès du régime général de la sécurité sociale lorsque l'intéressé est décédé avant l'âge de soixante ans. Il semble que l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 traitant du régime de sécurité sociale des fonctionnaires ne puisse être opposée à la veuve qui demande l'application de l'article 3 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, relatif à la coordination des différents régimes ou le bénéfice des articles L. 249 à L. 255 du code de la sécurité sociale ; 2° le décret de coordination s'applique-t-il à l'ensemble du personnel salarié ou seulement aux agents tributaires de la C. N. R. A. C. L. ; 3° dans le cas d'une réponse affirmative aux questions posées, le paiement du capital-décès reste-t-il à charge de la commune ou bien à celle du régime général de la sécurité sociale ; 4° les mêmes mesures restent-elles valables au cas où les ayants droit ne remplissent pas toutes les conditions prévues par l'instruction du 1<sup>er</sup> août 1956.

5121. — 29 avril 1965. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, compte tenu des dispositions du décret n° 61-900 du 9 août 1961 prévoyant un minimum garanti de rémunération et précisant dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que le personnel âgé de moins de dix-huit ans ne voit pas pour autant son régime modifié, quels sont actuellement les textes applicables pour effectuer un abattement sur les traitements de cette catégorie d'agents, et notamment si l'article 2 du décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 modifié le 5 juin 1945 a toujours sa valeur réglementaire ainsi que toutes les dispositions qu'il contient.

5122. — 29 avril 1965. — **M. Francis Le Basser** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la divergence des dispositions adoptées par le ministère de l'intérieur et celui de la santé en ce qui concerne les congés de maladie des fonctionnaires auxiliaires recrutés postérieurement à l'intervention de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 ; dispositions précisées par la circulaire du 28 octobre 1963 (santé), la réponse faite à la question écrite de **M. Kauffmann**, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires. Sénat, p. 1599 et la circulaire n° 667 du 11 décembre 1963 (intérieur). Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons qui ont amené les ministères intéressés à supprimer le droit au paiement à trois mois à plein et trois mois à demi-traitement des agents hospitaliers malades ayant plus de cinq ans de service, s'il ne s'agit pas en fait d'une omission typographique ; 2° si les villes et communes peuvent appliquer sans risque d'opposition des comptables publics la circulaire précitée de **M. le ministre de l'intérieur** qui prévoit cette disposition favorable pour leurs propres agents.

5123. — 29 avril 1965. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, en l'absence de textes précis, quelle est la limite d'âge qu'il convient d'appliquer : a) au médecin-chef du service départemental d'incendie b) aux médecins des corps communaux de sapeurs-pompiers.

5124. — 29 avril 1965. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences graves qui résulteraient de l'interprétation qu'il entend donner à l'application de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, admettant la prise en considération, pour le calcul de l'allocation logement, des charges accessoires aux emprunts contractés par les accédants à la propriété ; en effet, il entend réserver, dans le cadre de la législation H. L. M. aux seules sociétés de crédit immobilier le bénéfice de cette disposition excluant de ce fait les sociétés coopératives d'H. L. M. sous le prétexte qu'elles sont des sociétés immobilières, et tenant compte de ces faits, il lui demande : 1° comment et sous quelle forme il peut assimiler les sociétés coopératives H. L. M. à des sociétés immobilières ; 2° s'il pense que cette mesure, qui accroîtra les charges des constructeurs d'origine modeste est de nature à favoriser la construction de logements H. L. M., en face de la crise grave qu'elle connaît présentement ; 3° quelles dispositions il entend prendre pour supprimer cette inégalité choquante et permettre ainsi aux sociétés coopératives H. L. M. de bénéficier des dispositions du décret du 30 juin 1961.

5125. — 29 avril 1965. — **M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation des auxiliaires de service social qui ont été maintenues dans leur emploi par la loi n° 46-630 du 8 avril 1946. Ces personnes assument depuis plus de vingt-quatre ans un rôle souvent délicat, faisant en réalité très souvent fonction d'assistantes sociales dans des secteurs importants où elles sont seules. Un certain nombre d'entre elles ont pu régulariser leur situation. Mais quelques autres — à cause soit de leur âge, soit de leurs charges familiales — n'ont pu passer les examens qui leur auraient permis de devenir assistantes sociales. Il paraît souhaitable de reviser leur situation basée sur des indices très faibles et de leur assurer une retraite décente. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de modifier l'état de chose actuel eu égard aux très grands services rendus par ces personnes dont le nombre est actuellement très restreint.

5126. — 29 avril 1965. — **M. Paul Pelleray** a l'honneur de demander à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment un preneur de baux ruraux usant de son droit de préemption et ayant acquis son exploitation, frais d'enregistrement compris dans le prix d'achat, peut demander le dégrèvement de ces droits.

5127. — 29 avril 1965. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la trop lente évolution de la législation d'aide sociale a permis à plusieurs dizaines de milliers de gens handicapés de percevoir la modique somme de 1.700 F par an, fonds national compris. Il lui indique que pour sortir de cette impasse inhumaine les aveugles et grands infirmes ont préconisé un plan complet de réforme équilibré en recettes et en dépenses. Il permet notamment de régler le

problème du minimum de ressources des aveugles, grands infirmes et invalides relevant de l'aide sociale ou de la sécurité sociale. Il lui demande la suite qu'il entend donner à la proposition « d'assurance contre le risque infirmité » que lui-même avait déclaré être à l'étude lors du débat budgétaire.

5128. — 29 avril 1965. — **M. Bernard Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation défavorable des contrôleurs principaux retraités des postes et télécommunications qui avaient été intégrés en qualité d'inspecteurs adjoints au titre de la constitution initiale du corps des inspecteurs le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Ayant, en raison de leur âge, perdu toute possibilité d'accéder au grade d'inspecteur, les intéressés ne pouvaient espérer dépasser l'indice maximum du grade d'inspecteur adjoint, 315 net, alors que leurs collègues qui n'avaient pas bénéficié de l'intégration dans le nouveau corps d'inspecteurs pouvaient atteindre les indices 340 et 360 nets comme contrôleurs principaux de classe exceptionnelle. Bloqués aussi à l'indice 315, les intéressés furent admis à être versés dans un cadre provisoire de contrôleurs principaux, mesure bienveillante qui en leur donnant la possibilité d'atteindre l'indice 360 s'avéra inutile quand le décret du 6 août 1960 assimila au grade d'inspecteur (6<sup>e</sup> échelon, indice 360) les inspecteurs adjoints retraités comptant au 5<sup>e</sup> échelon une ancienneté au moins égale à trois ans et demi, cas de tous les ex-inspecteurs adjoints versés dans le cadre provisoire. Avec le décret du 5 mars 1965 la mesure bienveillante devenue inutile, est désormais préjudiciable aux intéressés puisque les inspecteurs de 6<sup>e</sup> échelon bénéficient de l'indice 390 net. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si, pour remédier à la situation paradoxale créée par des dispositions qui se voulaient bienveillantes à l'égard des intéressés et qui, aujourd'hui, son devenues la cause d'un déclassement, il ne lui apparaîtrait pas qu'une mesure spéciale pourrait être envisagée à l'égard de ces anciens inspecteurs adjoints ; 2<sup>o</sup> si, tenant compte du nombre limité de fonctionnaires en cause, il ne serait pas possible d'admettre que les pensions des intéressés puissent être révisées de telle sorte qu'ils puissent bénéficier de la retraite afférente à leur ancien grade d'inspecteur adjoint.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 5058 posée le 31 mars 1965 par **M. Marcel Molle**.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4406. — **M. Jean-Louis Fournier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de l'attribution de la tierce personne (art. 18). En effet, actuellement, il est pratiquement impossible de l'attribuer à bon nombre d'invalides ou de mutilés de guerre en raison des termes de la loi en vigueur. Cette loi, si elle apporte une indemnisation importante, est cependant très restrictive pour des cas indubitables (aveugles, paraplégiques, amputés des deux cuisses ou des deux bras, amputés d'un membre supérieur et d'un membre inférieur) ; elle ne peut être accordée à de très grands impotents atteints notamment de spondylose rhizomélique, de coxarthrose bilatérale, etc., maladies qui nécessitent cependant toujours la présence d'une tierce personne à leurs côtés ; et tenant compte de cette situation, il lui demande si, à la suite des récentes acquisitions médicales, il ne pense pas devoir étendre le bénéfice de l'article 18 à cette catégorie de grands mutilés ou de grands invalides. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, « les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur est concédée. S'il ne reçoivent pas ou s'il cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de la pension ». De l'énoncé même de ces dispositions, il résulte que le droit au bénéfice de l'article L. 18 du code relève d'une pure appréciation d'éléments de fait, à partir desquels le ministre liquidateur est tenu de rechercher dans chaque cas particulier, sous le contrôle des juridictions de pensions, si les conditions requises sont effectivement remplies. Mais relèvent prin-

cipalement du droit au bénéfice de l'article L. 18 du code les très grands invalides qualifiés d'aveugles, de paraplégiques complets ou d'amputés de deux membres (ou de plus de deux membres), catégories qui ouvrent droit au bénéfice de l'allocation spéciale n<sup>o</sup> 5 bis au taux le plus élevé. Quant aux grands invalides porteurs de grosses lésions rhumatismales (coxarthrose bilatérale, arthrose ou spondylose vertébrale, etc.), ils peuvent prétendre à ce bénéfice dans tous les cas où ils se trouvent également satisfaire aux conditions ci-dessus rappelées, sur lesquelles les récentes acquisitions d'ordre médical concernant l'étiologie et le traitement des affections en cause ne sauraient avoir d'incidence.

4980. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de l'instruction 0530 A du 8 octobre 1964 il semblait que les veuves de grands invalides de guerre bénéficiaires de l'article 18 seraient susceptibles de bénéficier de la majoration spéciale prévue pour cette catégorie de veuves, mais l'article 53 de la loi de finances pour 1964 ne prévoit l'octroi de la majoration de 140 points qu'aux veuves de grands invalides titulaires de l'allocation 5 bis 16. Il lui demande si, dans un proche avenir, il lui semble possible d'étendre ladite majoration à toutes les veuves bénéficiaires de l'article 18. (Question du 18 février 1965.)

Réponse. — Le droit au bénéfice de la majoration spéciale instituée par l'article 53 de la loi n<sup>o</sup> 63-1241 du 19 décembre 1963 est actuellement réservé aux seules veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et bénéficiaires de l'allocation spéciale n<sup>o</sup> 5 bis/b (c'est-à-dire les veuves d'aveugles, de bi-amputés ou d'amputés de deux membres, de paraplégiques complets). L'extension de cette mesure en faveur des veuves d'autres catégories de grands invalides relevant de l'article L. 18 du code précité ne peut être envisagée dans l'immédiat.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4998. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de la réponse donnée à la question écrite, en date du 25 juin 1964, de **M. Ihuel**, député (Journal officiel du 13 novembre 1964, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 5370) que l'abattement de 100.000 francs peut bénéficier à un petit-enfant venant en représentation de son ascendant prédécédé lorsqu'il hérite de son aïeul (art. 774-1 du code général des impôts), Mais cette mesure de tempérament ne peut être étendue au contrat, essentiellement volontaire, que constituerait une donation faite par l'aïeul à son petit-fils, l'ascendant de ce dernier étant cependant décédé. Il lui demande si cet abattement peut profiter à un ou à des petits-enfants venant en représentation de leur ascendant prédécédé dans le cas d'une donation partage quand sont appelés également audit acte les enfants vivants de l'aïeul qui procède à ce partage d'ascendant. Si cet abattement ne profitait pas aux petits-enfants on se trouverait devant une situation paradoxale : les enfants de l'aïeul ne paieraient pas de droits dans la limite de l'abattement de 100.000 francs, mais les petits enfants, parfois mineurs, paieraient des droits sur leur part, d'où une inégalité de traitement extrêmement désavantageuse. (Question du 19 janvier 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1077 du code civil le partage d'ascendant doit être fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, à peine de nullité, s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot. Il a paru, dès lors, possible d'admettre par mesure de tempérament, que dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-1 du code général des impôts peut bénéficier aux petits-enfants appelés à recueillir la part de leur aïeul prédécédé, ledit abattement se répartissant entre eux conformément aux règles de la dévolution légale.

4919. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : deux sociétés à responsabilité limitée ont constitué entre elles une société civile immobilière ayant pour objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, financée à l'aide des fonds versés par les associés soit à titre d'apports, soit à titre de prêts, afin de satisfaire aux obligations résultant du décret n<sup>o</sup> 53-701 du 9 août 1953, imposant l'investissement annuel dans la construction de logements, de sommes représentant 1 p. 100 au moins du montant des salaires payés par les associés, au cours de l'exercice ; le capital social a été libéré à l'aide des fonds à investir obligatoirement dans la construction de logements à usage d'habitation ; postérieurement, les associés ont versé à titre de prêts dans ladite société de nouvelles sommes

soumises à l'investissement obligatoire dans la construction de logements à usage d'habitation ; toutes les disponibilités de la société civile immobilière ont été effectivement utilisées à la construction d'une maison affectée à l'usage d'habitation. Envisageant l'éventualité où ladite société civile immobilière serait dissoute, il lui demande quel sera le sort du boni de liquidation tel qu'il se dégagera après remboursement des apports et des prêts effectués par les associés, au regard de la loi n° 63-613 du 28 juin 1963 et du décret n° 53-701 du 9 août 1953 ou de toutes dispositions législatives ou réglementaires qui auraient pu les modifier. (*Question du 23 janvier 1965.*)

*Réponse.* — En ce qui concerne la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction, il est précisé qu'en cas de dissolution de la société civile immobilière visée dans la question posée par l'honorable parlementaire, chacune des deux sociétés participantes serait tenue, en vertu de l'article 5 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953, de réinvestir le montant des apports et des prêts précédemment effectués à titre d'investissement obligatoire qui lui seraient remboursés dans la mesure où ce remboursement serait réalisé moins de dix ans après l'investissement correspondant et aboutirait à rendre à chaque société la disposition des fonds dont il s'agit. Ce réinvestissement devrait être réalisé sous l'une des formes visées à l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation, pour la fraction de la période restant à courir depuis la réalisation de chaque investissement et ce, dans un délai de trois mois, à partir du remboursement.

**4977.** — **M. Paul Wach** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits de mutation à titre onéreux et, éventuellement, la taxe sur la valeur ajoutée frappant les acquisitions de terrains à bâtir sont liquidés sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit (C.G.I. 721) ; que la règle qui précède est diversement appliquée par les agents de recouvrement en matière de terrains dépendant d'un lotissement communal et en ce qui concerne les travaux de voirie et connexes ; qu'en pareil cas les propriétaires riverains d'une voie sont tenus, en proportion de la façade de leurs terrains, de supporter, outre le prix du terrain nécessaire pour la voie, les frais du premier établissement, du nivellement, de l'écoulement des eaux, du pavage et des trottoirs, le paiement de la quote-part dont est grevé chaque terrain devant avoir lieu dès que les bâtiments y sont élevés et le recouvrement étant effectué par le percepteur-receveur municipal, comme en matière de contributions directes ; il lui demande si les sommes ainsi versées obligatoirement au comptable communal échappent bien aux droits de mutation ou, le cas échéant, à la taxe à la valeur ajoutée immobilière, puisqu'il s'agit de charges obligatoires et légales, et si la solution serait identique dans le cas où les travaux ayant été effectués par la commune antérieurement à la mutation, les acquéreurs s'engageraient à rembourser les frais en résultant, en sus de leur prix d'acquisition. (*Question du 13 février 1965.*)

*Réponse.* — L'acquisition d'un terrain à bâtir peut rendre exigible soit la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 si le terrain est destiné à la construction d'un immeuble dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation, soit le droit de mutation au taux de 13,20 p. 100 (16 p. 100 taxes locales comprises) édicté par l'article 721 du code général des impôts, si les constructions à édifier ne remplissent pas cette condition d'affectation. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, ces deux impôts sont liquidés sur le prix exprimé augmenté des charges ou, si elle est supérieure sur la valeur vénale réelle de l'immeuble aliéné. Or, toutes les prestations supplémentaires que le contrat de vente impose à l'acquéreur constituent des charges au sens de ces dispositions. Il en est de même de tous les avantages indirects que l'acquéreur procure au vendeur en prenant à son compte des obligations qui incombent personnellement à ce dernier. Notamment, l'obligation prise par l'acquéreur de payer une dette du vendeur constitue une charge. Par application de ces règles, lorsque l'acquéreur décharge le vendeur de l'obligation prise contractuellement, envers la collectivité locale, par lui ou un précédent propriétaire, d'acquitter des frais de premier établissement, de nivellement, d'écoulement des eaux, de pavage et d'établissement de trottoirs, qui ne sont imposés aux propriétaires riverains par aucun règlement ou usage ancien, la taxe sur la valeur ajoutée ou les droits de mutation exigibles à l'occasion de la cession sont liquidés sur toutes les sommes remboursées au vendeur par l'acquéreur ainsi que sur celles qui seront versées par ce dernier postérieurement à l'acquisition. En revanche, si les frais dont il s'agit sont récupérés par la collectivité locale sur les propriétaires riverains en vertu de dispositions légales ou réglementaires, seules les sommes dues personnellement par le vendeur et remboursées par l'acquéreur doivent être considérées comme des charges augmentatives du prix de cession.

## INTERIEUR

**5064.** — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, d'une part : a) si un conseil municipal est en droit de fixer l'ancienneté minimum à passer dans chaque échelon, de telle façon que le temps exigé pour l'accès à l'échelon moyen par les textes ministériels soit dépassé ; b) dans l'affirmative, si la durée de carrière imposée pour l'accès à l'échelon moyen est celle exigée par les textes ministériels ou celle qui ressort de la délibération municipale ; c) si les bonifications de reclassement sont, comme les services militaires et celles pour campagnes de guerre, à inclure dans le temps exigé pour l'avancement à ce même échelon moyen ; d'autre part, si les bonifications d'ancienneté, obtenues à l'occasion de reclassements découlant de l'application des arrêtés ministériels du 5 novembre 1959, sont susceptibles d'être incorporées dans la durée du temps exigé pour l'accès à l'échelon terminal. (*Question du 2 avril 1965.*)

*Réponse.* — a et b) L'addition des temps de séjour minimum dans chaque échelon fixés pour tout emploi communal par chaque assemblée compétente doit donner un élément chiffré qui coïncide de façon très exacte avec celui indiqué par l'arrêté du 30 juillet 1963 pour l'accès aux échelons moyen et terminal ; c) la troisième partie de la question posée ne peut concerner que les agents titulaires d'un emploi auquel de nouvelles règles de carrière sont applicables. A cet égard, l'opération consécutive au reclassement dans les échelles indiciaires qui comportent un plus grand nombre d'échelons est susceptible de leur valoir dans certaines conditions des bonifications d'ancienneté. Celles-ci entrent en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur à celui atteint lors du reclassement. Il est bien entendu que cette promotion, comme toutes les suivantes, doit respecter les règles statutaires et les temps de séjour fixés par l'assemblée délibérante.

## JUSTICE

**5022.** — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre de la justice** si, sur les registres de l'état civil, certaines mentions, telles que le nom de l'officier d'état civil, peuvent être apposées au moyen d'un timbre en caoutchouc. (*Question du 9 mars 1965.*)

*Réponse.* — Les numéros 81 et 82 de l'instruction générale relative à l'état civil, qui se rapportent plus particulièrement aux procédés de rédaction sur les registres, se bornent à exiger qu'il soit fait usage d'une encre indélébile. Il ressort en outre de ces textes que doivent être encouragés les moyens propres à assurer une présentation plus claire et plus uniforme des actes tout en diminuant les risques d'erreur ou d'omission (telles les formules imprimées à l'avance). Dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'utilisation de timbres en caoutchouc destinés à préparer ou à compléter certaines mentions pourvu qu'il soit satisfait aux conditions voulues d'inaltérabilité de l'encre et de netteté de l'écrit. Les officiers de l'état civil devraient, en cas de recours à ce procédé, veiller avec une attention particulière à ce que l'apposition du timbre soit effectuée avec tout le soin désirable pour produire une empreinte à la fois très nette et très complète. Il ne saurait évidemment être fait usage de ce moyen pour reproduire une signature.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**5040.** — **M. Roger du Halgouet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation faite aux parents de mineurs qui sollicitent pour ceux-ci le bénéfice de l'aide sociale. De nombreuses familles, en effet — de condition modeste pourtant — refusent toute aide de la collectivité afin d'éviter qu'une garantie hypothécaire ne soit requise sur leur patrimoine immobilier. L'application de cette mesure est d'autant plus inacceptable qu'elle peut atteindre des foyers qui n'ont accédé à la propriété qu'à l'aide d'emprunts grevant lourdement leur budget. En l'absence de ressources nécessaires, les familles ne peuvent prodiguer à l'infirmes les soins indispensables ou sont conduites à négliger sa récupération sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, compte tenu notamment du nombre d'enfants vivant à la charge du foyer, de relever le seuil de 10.000 francs permettant à l'administration de requérir l'inscription hypothécaire et de demander aux préfets de ne recourir à cette mesure qu'après une étude particulièrement bienveillante de la situation sociale des intéressés. (*Question du 19 mars 1965.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population est sensible aux arguments mis en avant pour souligner les inconvénients que présente, pour les parents d'enfants infirmes qui sont obligés d'avoir recours à l'aide sociale pour assurer les soins, la réadaptation, l'éducation ou la formation professionnelle de ceux-ci, la menace d'une inscription hypothécaire, gage d'une récu-

pération éventuelle, sur les biens immobiliers dont ils sont propriétaires souvent en raison des nécessités du logement familial. Un tel problème n'avait d'ailleurs pas échappé à son attention. Aussi différentes solutions ont-elles été mises à l'étude, notamment la possibilité d'exonérer de tout risque de récupération et, par suite, de toute garantie hypothécaire les mesures de reclassement professionnel et social prises en faveur des enfants aussi bien qu'à l'égard des adultes. Il semble en effet que le caractère hautement souhaitable de telles mesures, en particulier au profit des enfants, doit conduire à lever des obstacles essentiellement psychologiques comme ceux que souligne M. du Halgouet. Une telle solution spécifique paraît préférable à celle qui consisterait à relever de manière uniforme et sans avoir égard aux situations réelles le minimum de 10.000 francs qui permet à l'administration de requérir l'inscription d'une hypothèque. Cependant, au stade actuel des études et des discussions avec les autres départements ministériels intéressés, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire si la formule proposée par le ministre de la santé publique et de la population est susceptible d'intervenir dans un avenir proche.

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5060 posée le 31 mars 1965 par M. Jean Lecanuet.

### TRAVAIL

5017. — M. Maurice Charpentier expose à M. le ministre du travail que l'année 1964 s'est écoulée sans que, ni les artisans, ni les petits commerçants ruraux n'aient obtenu les avantages qu'ils réclament depuis longtemps; il lui demande de bien vouloir examiner d'une manière approfondie la possibilité de leur accorder des avantages vieillesse relativement à l'assurance sociale maladie, inspirés de ceux consentis aux agriculteurs. Le Parlement est unanime à reconnaître les difficultés très grandes qu'éprouvent les vieux artisans et les vieux commerçants ruraux, lorsque l'âge les oblige à cesser leur activité. Il souligne l'urgence des mesures à prendre en cette affaire, si l'on ne veut pas voir se multiplier les cas pénibles qui présentement se produisent. (Question du 8 mars 1965.)

Réponse. — Les artisans et commerçants ruraux bénéficient du régime d'assurance vieillesse institué en faveur du groupe professionnel dont ils relèvent respectivement. Chacun de ces régimes a fait l'objet d'améliorations substantielles, le régime industriel et commercial à la suite du décret n° 63-316 du 27 mars 1963 et le régime artisanal depuis l'intervention du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964. En matière de maladie, si un certain nombre d'artisans et de commerçants ruraux ont pu acquérir une protection, ce n'est que grâce à une adhésion volontaire à des organismes

particuliers. Compte tenu du coût croissant des dépenses de santé dû aux progrès de l'art médical, un large mouvement s'est dessiné depuis plusieurs années en faveur de l'institution d'un régime obligatoire d'assurance maladie en faveur des artisans puis, plus tardivement, des autres travailleurs non salariés. Plusieurs propositions de loi ont été présentées à cet effet, telle la proposition n° 1058 de M. Hébert et plusieurs de ses collègues qui vise à étendre aux travailleurs non salariés le bénéfice des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général des salariés et à confier aux caisses de sécurité sociale la gestion de ce nouveau régime. Le ministre du travail estime cette solution opportune car on voit mal en vertu de quels principes on refuserait d'assurer aux travailleurs non salariés une couverture analogue à celle dont bénéficient les salariés, sous réserve bien entendu d'y apporter les adaptations nécessaires et de ne pas mettre sur pied, au moins dans une période transitoire, un mode de couverture trop coûteux pour les intéressés. Sous réserve de l'avis des organisations professionnelles des travailleurs indépendants, ces adaptations pourraient porter notamment sur le délai de carence en matière de versement des indemnités journalières et sur le pourcentage de participation des assurés aux tarifs de remboursement en ce qui concerne les frais les moins lourds. Cette solution, qui éviterait de créer un nouveau régime spécial, éviterait des complications administratives tout en respectant les caractéristiques propres au groupe socio-professionnel concerné. En outre, les caisses de sécurité sociale, dont les techniques de gestion ont été sans cesse perfectionnées depuis vingt ans et auxquelles d'ailleurs sont déjà rattachés un nombre significatif de travailleurs non salariés seraient certainement les mieux aptes à gérer, au moindre coût, le régime maladie des travailleurs non salariés, à la condition que, pour maintenir un lien étroit avec les assurés, les mutuelles de non-salariés puissent être associées à la gestion du risque en qualité de correspondants ou de sections locales. Cette réforme pose, toutefois, de nombreuses délicates questions de principe de caractère juridique, administratif et financier sur lesquelles il appartiendra au Gouvernement puis au Parlement de se prononcer.

### Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 22 avril 1965. (Journal officiel du 23 avril 1965, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 112, 1<sup>re</sup> colonne, 16<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 5014 de M. Marcel Champeix :

Au lieu de : « ... aux formules et aux règles élémentaires de la syntaxe grecque... », lire : « ... aux formes et aux règles élémentaires de la syntaxe grecque... ».